

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 13 juillet 2023 (demande de décision préjudicielle du Fővárosi Törvényszék — Hongrie) — Xella Magyarország Építőanyagipari Kft. / Innovációs és Technológiai Miniszter

(Affaire C-106/22 ⁽¹⁾, Xella Magyarország)

[Renvoi préjudiciel – Libre circulation des capitaux – Liberté d'établissement – Règlement (UE) 2019/452 – Législation d'un État membre établissant un mécanisme de filtrage des investissements étrangers dans des entreprises résidentes considérées comme étant «stratégiques» – Décision prise sur le fondement de cette législation, interdisant l'acquisition par une société résidente de la totalité des parts d'une autre société résidente – Entreprise acquise considérée comme étant «stratégique» au motif que son activité principale concerne l'extraction minière de certaines matières premières de base telles que le gravier, le sable et l'argile – Entreprise acquéreuse considérée comme étant un «investisseur étranger» au motif qu'elle fait partie d'un groupe de sociétés dont la société faitière est établie dans un pays tiers – Atteinte ou risque d'atteinte à un intérêt de l'État, à la sécurité publique ou à l'ordre public de l'État membre – Objectif visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en matières premières de base au profit du secteur de la construction, en particulier au niveau régional]

(2023/C 321/12)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Fővárosi Törvényszék

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Xella Magyarország Építőanyagipari Kft.

Partie défenderesse: Innovációs és Technológiai Miniszter

en présence de: «JANES ÉS TÁRSA» Szállítmányozó, Kereskedelmi és Vendéglátó Kft.

Dispositif

Les dispositions du traité FUE en matière de liberté d'établissement

doivent être interprétées en ce sens que:

elles s'opposent à un mécanisme de filtrage des investissements étrangers prévu par la législation d'un État membre qui permet d'interdire l'acquisition de la propriété d'une société résidente considérée comme étant stratégique par une autre société résidente faisant partie d'un groupe de sociétés établies dans plusieurs États membres, dans laquelle une entreprise d'un pays tiers dispose d'une influence déterminante, au motif que cette acquisition porte atteinte ou risque de porter atteinte à l'intérêt de l'État consistant à garantir la sécurité de l'approvisionnement au profit du secteur de la construction, en particulier au niveau local, en ce qui concerne des matières premières de base, telles que le gravier, le sable et l'argile.

⁽¹⁾ JO C 207 du 23.05.2022

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 13 juillet 2023 (demande de décision préjudicielle du Bundesarbeitsgericht — Allemagne) — MO / SM en tant que liquidateur de G GmbH

(Affaire C-134/22 ⁽¹⁾, G GmbH)

(Renvoi préjudiciel – Politique sociale – Licenciements collectifs – Directive 98/59/CE – Information et consultation – Article 2, paragraphe 3, second alinéa – Obligation incombant à l'employeur qui envisage d'effectuer un licenciement collectif de transmettre à l'autorité publique compétente une copie des renseignements communiqués aux représentants des travailleurs – Objectif – Conséquences du non-respect de cette obligation)

(2023/C 321/13)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesarbeitsgericht